

DECRET N° 92-214 du 14 Août 1992

portant création du comité d'appui
à la Présidence de la Communauté
Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/91 du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'élection du Chef de l'Etat en qualité de Président en exercice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest le mercredi 29 Juillet 1992 à DAKAR ;

D E C R E T :

Article 1er. - Il est créé un comité dénommé "Comité d'Appui à la Présidence de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest".

Article 2. - Ce comité a pour mission :

- d'élaborer le programme d'action du Président en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- de suivre l'exécution de ce programme ;
- de préparer en collaboration avec le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le prochain sommet de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui se tiendra à COTONOU en Juillet 1993.

Article 3. - Le comité est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République.

RAPPORTEUR : Le Chef Cellule Nationale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Ministère des Finances).

.../...

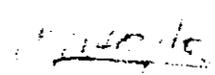
- MEMBRES :
- Un représentant de la "Cellule MACRO-ECONOMIE" de la Présidence de la République
 - Le Directeur AFRIQUE et Moyen-Orient du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
 - Un Collaborateur du DAMO/MAEC
 - Un Collaborateur du Chef de la Cellule Nationale CEDEAO
 - Le Directeur Adjoint du Cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation
 - Un Conseiller du Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 4.- Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité pourra faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire.

Article 5.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Août 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Ampliations : PR 4 MESGPR 2 MF 4 IJL 4 MAEC 4 SCC 4 INTERESSES 8
ARCHIVES 2 J.O. 1.-